

# Une lecture juridique de la GEMAPI et son application sur le bassin versant de la Durance

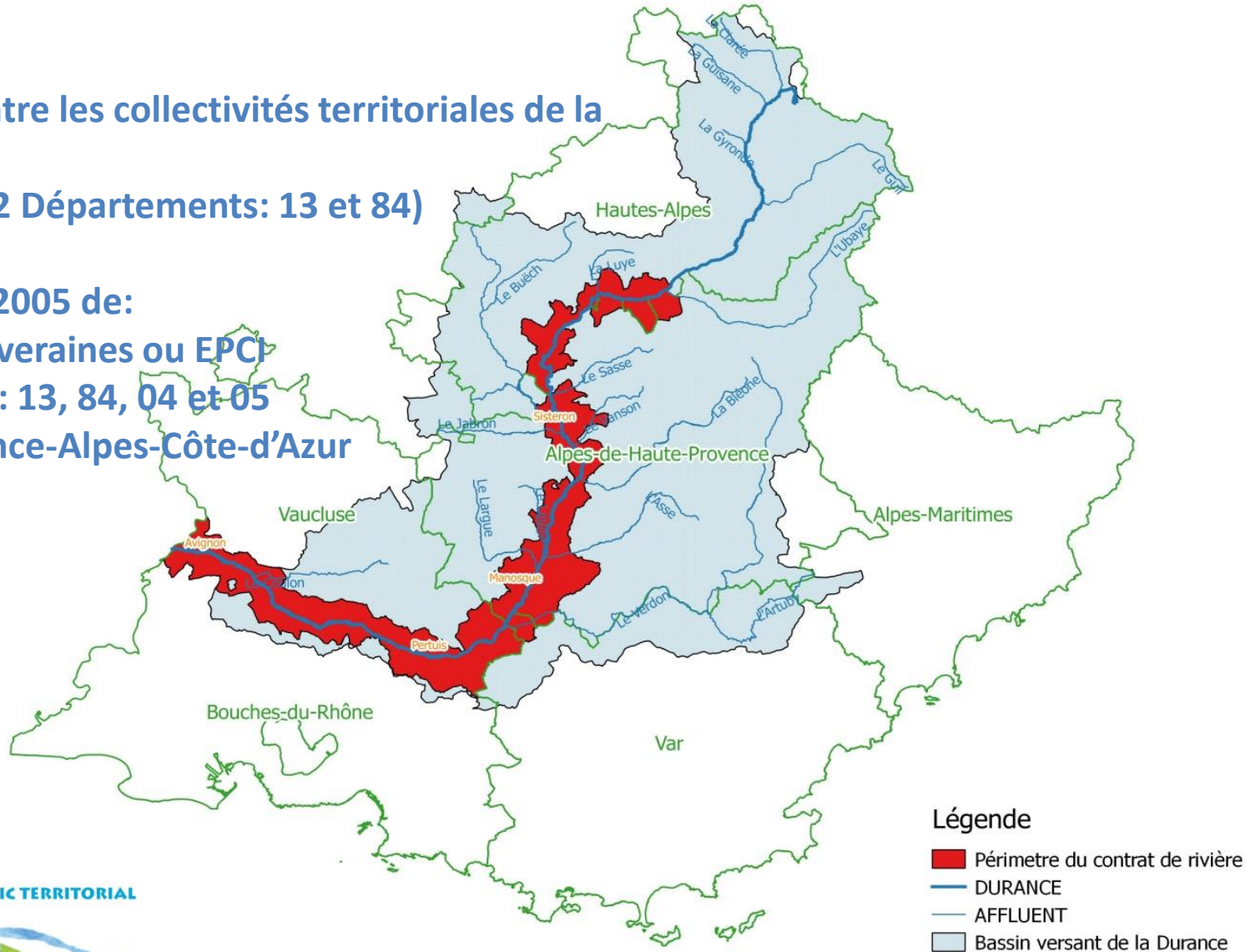
# Contexte

## Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance

Fondé en 1976 entre les collectivités territoriales de la Basse Durance  
(32 communes + 2 Départements: 13 et 84)

Composé depuis 2005 de:

- 78 communes riveraines ou EPCI
- 4 Départements: 13, 84, 04 et 05
- la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur



# Contexte

## Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance

- ❑ Concessionnaire depuis 1982 du DPF de la Basse Durance
- ❑ Maître d'ouvrage et/ou maître d'œuvre dans différents domaines (inondation; morphologie fluviale; gestion milieux naturels; Observatoire Durance; etc ...)
- ❑ Portage et animation du Contrat de Rivière du Val de Durance
- ❑ Opérateur puis Animateur Natura 2000
- ❑ Établissement Public Territorial du Bassin de la Durance depuis 2010
  - Mission d'animation et de coordination des politiques publiques du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant
  - Animateur SLGRI Durance, émergence SAGE

# Contexte

- Périmètre statutaire
- Périmètre EPTB

Haut Bassin et Serre-Ponçon  
SMADESEP  
Contrat de BV  
Plan d'aménagement durable du Lac

Guil  
PNR Queyras  
PAPI d'intention  
Contrat de rivière

Buëch / Méouge  
SMIGIBA  
Contrat de rivière

Ubaye  
SMPUU  
Contrat en cours de définition

Jabron  
SIPCCRJ  
-

Bléone  
SMAB  
Contrat de rivière

Calavon Coulon  
SIRCC  
Contrat de rivière  
PAPI  
  
PNR Luberon  
SAGE

Largue et Laye  
PNR Luberon  
Contrat de gestion

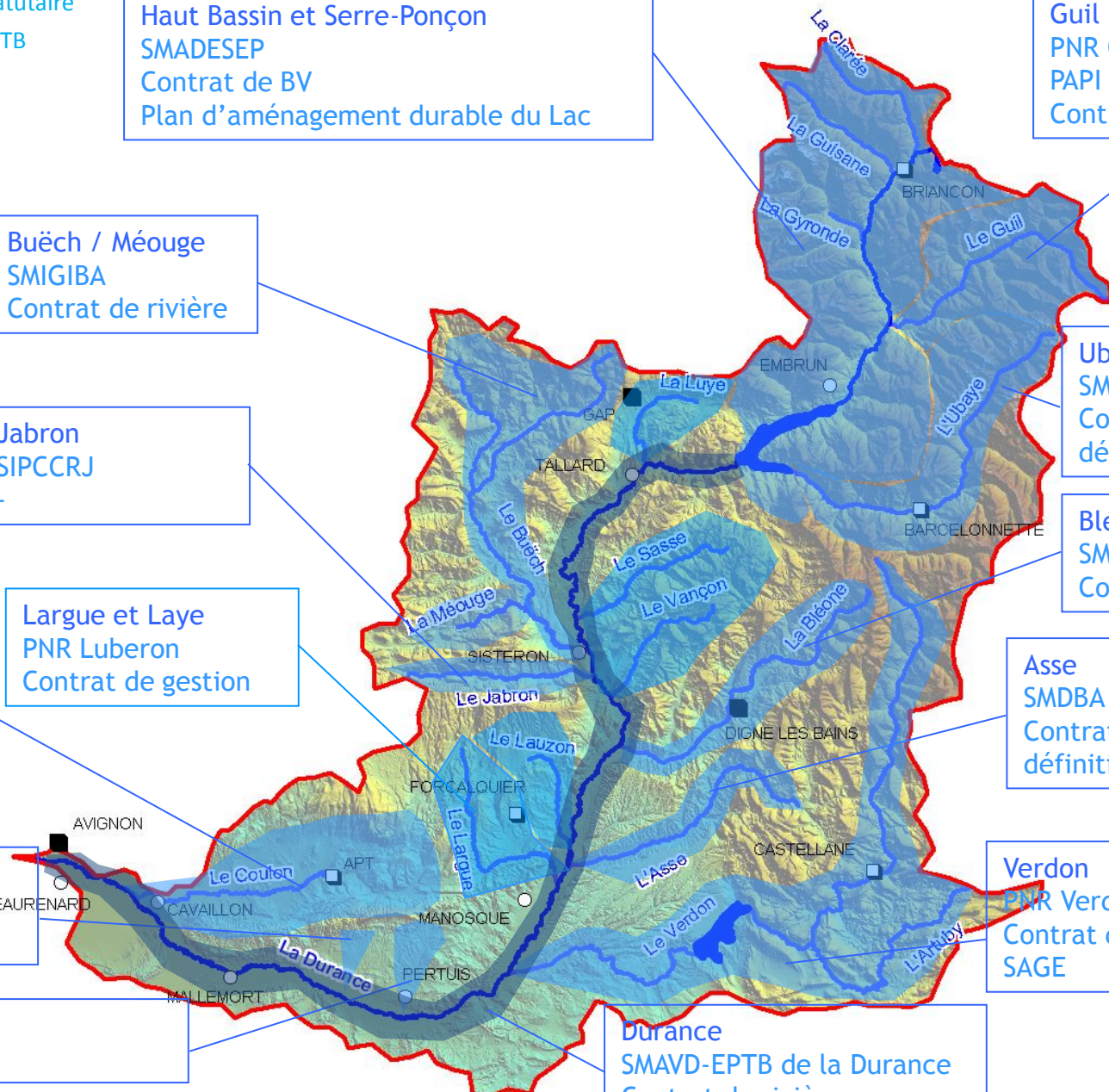
Asse  
SMDBA  
Contrat en cours de définition

Marderic  
SIMA  
PSR

Verdon  
PNR Verdon  
Contrat de rivière  
SAGE

Eze  
SIAE

Durance  
SMAVD-EPTB de la Durance  
Contrat de rivière



# Les démarches engagées pour la GEMAPI

- ❑ Sur l'axe Durance : premières réunions d'information et d'échanges auprès des EPCI FP (élus et services)

18 EPCI concernés, amenés à se substituer aux 78 communes membres  
(13 communautés de communes, 5 communautés d'agglomération dont 2 seront remplacées par la métropole Aix-Marseille-Provence)

- ❑ Sur le périmètre du BV : travail avec les syndicats de rivières et PNR afin de favoriser la meilleure cohérence dans la mise en œuvre de la GEMAPI à cette échelle. Partager les résultats des études juridiques, économiques, techniques et les éléments de méthode

13 gestionnaires et 52 EPCI FP concernés

# Une première analyse juridique

- ❑ Des invariants règlementaires

(obligations du propriétaires riverains, pouvoir de police générale du maire, compétences régaliennes de l'Etat, fonctionnement des syndicats mixtes, etc.)

- ❑ GEMAPI + décret digues

- ❑ loi NOTRe

→ Incertitudes sur le contour de la compétence GEMAPI

→ La responsabilité des multiples acteurs n'est pas clarifiée

les obligations du propriétaire riverain et du maire ne sont pas modifiées, auxquelles s'ajoute celle du titulaire de la compétence + coresponsabilité financière vis-à-vis des directives européennes

# Une première analyse juridique

## → Incertitudes sur les modalités de financement

capacité d'intervention financière des CD et CR fragilisée par la baisse des dotations + suppression de la clause de compétence générale, insuffisance de la taxe pour certains territoires peu densément peuplés

## → Une exigence de technicité accrue

pour les travaux, l'entretien et la gestion des ouvrages en crue et hors crue



- Incompréhension grandissante des élus face à ce foisonnement de textes
- Il leur paraît indispensable de disposer d'une structure technique pour les accompagner et mutualiser (enjeu de gestion par BV généralement bien compris, mais surtout être en capacité de répondre aux obligations techniques du décret digues)

# Quelle solution de mutualisation?

**Le transfert de la compétence  
GEMAPI des EPCI FP vers le  
SMAVD**

**Une délégation de compétence  
ou dispositif de coopération par  
voie contractuelle**

**A partir :  
d'une approche juridique et de l'examen d'un cas concret sur une  
commune de la Basse Durance**



# Quelle solution de mutualisation?

Le transfert de la compétence GEMAPI des  
EPCI FP vers le SMAVD



Semble impossible à mettre en œuvre dans le  
contexte actuel

- Flou juridique sur le contenu concret de la compétence
- Impossibilité d'apprécier les coûts réels que représente cette compétence : que regroupe-t-elle exactement, obligation de substitution (L 215-16 et L111-7 du CE) ; pénalités pour non atteinte des objectifs fixés auprès de l'Europe ; quels ouvrages ; exigence du nouveau décret et du futur arrêté EDD, ...
- « Coupure » du lien entre aménagement du territoire et ouvrages de protection : qui décide du niveau de protection ?, ...

# Quelle solution de mutualisation?

Le transfert de la compétence GEMAPI des  
EPCI FP vers le SMAVD



Semble impossible à mettre en œuvre dans le  
contexte actuel

- Pas de possibilité pour un Syndicat Mixte d'exercer pleinement les mesures de gestion : la police générale reste attachée au Maire ce qui ne permet de mettre en œuvre pleinement les mesures d'autorité ; la mise en place de servitudes prévue au L566-12-2 du CE est réservée aux communes et EPCI
- Un syndicat Mixte n'a pas de FP, ne peut percevoir que des contributions de ses membres : pas de possibilité de faire évoluer ses entrées d'argent si les moyens estimés initialement ne sont pas suffisants

# Quelle solution de mutualisation?

Le transfert de la compétence GEMAPI des  
EPCI FP vers le SMAVD



Semble impossible à mettre en œuvre dans le  
contexte actuel

- Complète incertitude sur la possible future implication financière des Conseils Départementaux et Régionaux dans les Syndicats Mixtes et en tant que financeurs. Comment dans ce cas déterminer les moyens financiers à transférer par les EPCI ?
- Un syndicat Mixte n'a pas la possibilité de disposer en interne du personnel de surveillance sur les digues en cas de crue.

# Quelle solution de mutualisation?

La délégation de compétence ou un dispositif de coopération par voie contractuelle



Semble dans le contexte actuel la solution la plus réaliste

- Permet de bien clarifier ce qui sera réalisé par les structures de gestion et les moyens correspondant que l'EPCI lui fournit. Ces moyens peuvent être révisés par voie contractuelle et donc adaptés aux réalités
- Peut permettre dans un premier temps de mieux approcher la portée et le coût de la mise en œuvre de la GEMAPI
- Plus de « Coupure » du lien entre aménagement du territoire et ouvrages de protection : les élus en charge de la sécurité et de l'occupation des sols décident du niveau de protection.

## Quelle solution de mutualisation?

La délégation de compétence ou un dispositif de coopération par voie contractuelle



Semble dans le contexte actuel la solution la plus réaliste

- Des dispositifs de coopération peuvent être envisagés dans le cadre du droit commun contractuel, qui peuvent être mis en place librement entre une structure de regroupement et ses membres, dès lors qu'elle présente le caractère d'une action partenariale, présentant un intérêt pour chacun des participants.

# Quelle solution de mutualisation?

La délégation de compétence ou un dispositif de coopération par voie contractuelle



Semble dans le contexte actuel la solution la plus réaliste

- C'est ce dispositif que le SMAVD met en œuvre depuis bientôt 20 ans pour la restructurations des ouvrages de protection contre les crues et pour les opérations de suivi et d'entretien des ouvrages communaux
- C'est également dans ce cadre que vont être passées prochainement des conventions pour la mise en œuvre de plans de suivi et d'intervention des ouvrages en crue avec les communes et des EPCI

## En conclusion, pour le bassin de la Durance,

Mettre à profit les deux années à venir pour

- Définir localement (échelle de chaque BV) le contour et le partage de la compétence (SOCLE)
- Organiser la mutualisation (transfert vs. délégation)
- Accompagner les EPCI FP de façon pragmatique (tenir compte des enjeux réels)